

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 août 2020  
autorisant la Société de PRODUCTION GRAINIÈRE à exploiter  
un entrepôt de stockage situé sur le territoire de la commune d'Avignon**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 § 2 et R.181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse, Monsieur Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, et notamment le point 15 – III l'annexe II ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment la section V ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 août 2020 autorisant la Société de PRODUCTION GRAINIÈRE à exploiter un entrepôt de stockage et conditionnement situé sur le territoire de la commune de AVIGNON ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le porter à connaissance de la Société de PRODUCTION GRAINIÈRE, en date du 13 septembre 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 22 avril 2022 de l'inspection des installations classées;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance du 13 septembre 2021, de la société de PRODUCTION GRAINIÈRE pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le toit de son établissement, est non substantiel conformément aux articles L.181-14 § 2, R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance au titre des articles L.181-14 § 2, R.181-46 du code de l'environnement nécessite la modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 août 2020, et notamment l'ajout d'un Chapitre 2.2 "Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque".

**SUR** la proposition de M.le directeur départemental de la protection des populations

**ARRÊTE**

## **Article 1 :**

Un chapitre 2.2 intitulé *“Dispositions relatives aux équipements de production d’électricité utilisant l’énergie photovoltaïque”* est ajouté à l’arrêté préfectoral d’enregistrement du 21 août 2020 autorisant la Société de PRODUCTION GRAINIÈRE à exploiter un entrepôt de stockage et conditionnement situé sur le territoire de la commune de AVIGNON , rédigé ainsi qu’il suit:

*« L’installation de panneaux photovoltaïques respecte les prescriptions de la section V de l’arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation. »*

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique *“Télérecours Citoyens”* accessible par le site Internet : *« www.telerecours.fr »*.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **Article 3 : Mesures de publicité**

En vue de l’information des tiers :

1° une copie de l’arrêté d’autorisation environnementale ou de l’arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d’implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d’implantation du projet pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l’arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l’article R. 181-38 ;

4° l’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l’acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L’information des tiers s’effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la maire d’Avignon, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l’environnement de l’aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l’exploitant par le SPRT.

Avignon, le 25 mai 2022

Le Préfet,

signé : Bertrand Gaume